

### Agents de la PMI et des MDPH : Nouvelles précisions de la DGAFP sur l'obligation vaccinale



**Pour les agents de la PMI**, l'obligation vaccinale s'applique uniquement aux professionnels de santé de l'établissement qui réalisent des actes médicaux ainsi qu'aux personnels travaillant au côté de ces professionnels (secrétariat médical par exemple). Par exemple : les psychologues intervenant en protection de l'enfance qui assurent des missions d'évaluation (IP, MNA, agrément As Fam / adoption, supervision des équipes etc.) ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale. Sont cependant soumis à l'obligation vaccinale les psychologues assurant un suivi psychologique d'un enfant.

**Pour les agents des MDPH**, la liste des personnels exerçant leurs fonctions au sein des MDPH est inscrite à l'article L. 146-1-4 du code de l'action sociale et des familles. Cette référence n'étant pas inscrite à l'article 12 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, les personnes se présentant à la MDPH ne sont pas soumises à l'obligation de présenter un passe sanitaire et les médecins, qui peuvent faire partie des équipes pluridisciplinaires, ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale lorsqu'ils sont affectés à des tâches administratives et n'effectuent pas d'actes de soins médicaux.

Télécharger [2021\\_09\\_01\\_FAQ\\_FPT\\_post\\_relecture](#)

FAQ DGCL 01/09/2021

